N° 508

15 NOVEMBRE 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-886 du 04 novembre 2019 relatif au versement, au titre des mois de janvier à juin 2019 à la circonscription de SIGAVE du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;

Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de janvier à juin 2019 ;

Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de janvier à juin 2019, sur le compte de tiers de la circonscription de SIGAVE, le montant suivant : 5.578 € (cinq mille cinq cent soixante-dix-huit euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ; CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 2 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de SIGAVE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, la cheffe du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-887 du 04 novembre 2019 relatif au versement, au titre des mois de janvier à juin 2019 à la circonscription d'ALO du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;

Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de janvier à juin 2019 ;

Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de janvier à juin 2019, sur le compte de tiers de la circonscription d'ALO, le montant suivant : 3.788 € (trois mille sept cent quatre-vingt-huit euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ; CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 4 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'ALO.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, la cheffe du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-888 du 04 novembre 2019 relatif au versement, au titre des mois de janvier à juin 2019 à la circonscription d'UVEA du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur

Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de janvier à juin 2019 ;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de janvier à juin 2019, sur le compte de tiers de la circonscription d'UVEA, le montant suivant : 10 668 € (dix mille six cent soixante huit euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ; CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 9 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'UVEA.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, la cheffe du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-889 du 04 novembre 2019 relatif au versement, au titre du deuxième semestre 2019, à la circonscription de ALO du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de janvier à juin 2019 ;
Considérant la liste des bénéficiaires, « hors assistantes maternelles » ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour le deuxième semestre 2019, sur le compte de tiers de la circonscription de ALO, le montant suivant : 40 438 € (quarante mille quatre cent trente huiteuros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 24 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'ALO.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, la cheffe du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-890 du 04 novembre 2019 relatif au versement, au titre du deuxième semestre 2019, à la circonscription de SIGAVE du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de janvier à juin 2019 ;
Considérant la liste des bénéficiaires, « hors assistantes maternelles » ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour le deuxième semestre 2019, sur le compte de tiers de la circonscription de SIGAVE, le montant suivant : 16 782 € (Seize mille sept cent quatre vingt deux euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 24 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de SIGAVE

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, la cheffe du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-891 du 04 novembre 2019 relatif au versement, au titre du deuxième semestre 2019, à la circonscription de UVEA du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;

Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de janvier à juin 2019 ;

Considérant la liste des bénéficiaires, « hors assistantes maternelles » ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 307 pour le deuxième semestre 2019, sur le compte de tiers de la circonscription de UVEA, le montant suivant : 15 325 € (quinze mille trois cent vingt cinq euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0307-D986-D986 ; DF : 0307-99 ; ACT : 030700009999 ; CC : ADSADMS986 ; PCE : 6411110000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 11 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de UVEA.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, la cheffe du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-892 du 04 novembre 2019 relatif au versement, au titre des mois de juillet à décembre 2019, à la circonscription d'ALO du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;

Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de janvier à juin 2019 ;

Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de juillet à décembre 2019, sur le compte de tiers de la circonscription d'ALO, le montant suivant : 3.788 € (trois mille sept cent quatre-vingt-huit euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ; CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 4 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'ALO.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, la cheffe du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-893 du 04 novembre 2019 relatif au versement, au titre des mois de juillet à décembre 2019, à la circonscription de SIGAVE du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de janvier à juin 2019 ;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de juillet à décembre 2019, sur le compte de tiers de la circonscription de SIGAVE, le montant suivant : 5.578 € (cinq mille cinq cent soixante-dix-huit euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ; CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 2 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription de SIGAVE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, la cheffe du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-894 du 04 novembre 2019 relatif au versement, au titre des mois de juillet à décembre 2019, à la circonscription d'UVEA du montant de la mesure bas salaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer,
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-930 du 24 novembre 2017 fixant le barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna, classés dans les catégories 1 à 6, rémunérés sur les budgets de l'État et des circonscriptions territoriales ;
Considérant la nécessité de verser la mesure bas salaire pour les mois de janvier à juin 2019 ;
Considérant la liste des bénéficiaires (assistantes maternelles) hors Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé pour le paiement de la mesure bas salaire, au titre du BOP 214 pour les mois de juillet à décembre 2019, sur le compte de tiers de la circonscription d'UVEA, le montant suivant : 10 668 € (dix mille six cent soixante huit euros).

Ce montant sera imputé sur CF : 0214-CEN1-WALL; DF : 0214-01 ; Activité : 02140000T201 ; CC : RECPAYE986 ; PCE : 6411210000.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent concerne 9 agents dont la liste sera transmise notamment à la circonscription d'UVEA.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure, la cheffe du service des ressources humaines, et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-895 du 05 novembre 2019 portant publication des résultats d'admission du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un éducateur sportif dans les services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-773 du 21 août 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un éducateur sportif dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-777 du 27 août 2019, portant modification de l'arrêté d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un éducateur sportif dans les services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-862 en date du 22 octobre 2019, portant publication des résultats des candidats admissibles aux épreuves pratique et écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un éducateur sportif dans les services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un éducateur sportif dans les services dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna :

- **Monsieur ILOAI Georges Louis**

Article 2 : La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

- **Madame OFATUKU Palepa**

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-896 du 05 novembre 2019 portant publication des résultats des candidats admissibles aux épreuves écrites d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un ingénieur, au sein des services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-774 en date du 21 août 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ingénieur au sein des services de l'Administration Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Suite aux épreuves écrites d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un ingénieur au sein des services de l'Administration Supérieures des îles Wallis et Futuna, le candidat dont le nom suit est déclaré admissible :

1. **TIALETAGI Alefosio**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-897 du 05 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 256/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant prolongation de l'admission temporaire sans caution du Twin-Otter F-OVEA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 256/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant prolongation de l'admission temporaire sans caution du Twin-otter F-OVEA.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 256/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant prolongation de l'admission temporaire sans caution du Twin-Otter F-OVEA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu La Convention relative à l'admission temporaire du 26 juin 1990 rendue applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par arrêté n° 91-065 du 14 mars 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 07bis/CP/91 du 24 janvier 1991 acceptant l'application sur le territoire des îles Wallis et Futuna du texte d'une nouvelle convention relative à l'admission temporaire ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Code des Douanes ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 235/CP/2018 du 20 septembre 2018 relative à l'admission temporaire sans caution du Twin-Otter F-OVEA, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-762 ;
Vu La convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vele du 23 février 2018 ;
Vu L'Avenant n° 03 à la convention de concession visée ci-dessus du 28 juin 2019 ;
Vu Le Courrier de la Déléguée Aircalin Wallis et Futuna n° 7419-WLSUDSB du 26 septembre 2019 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la compagnie Aircalin assure une mission de service public de transport aérien de passagers entre Wallis et Futuna ;
Considérant que dans le cadre de l'avenant n° 03 à la convention visé ci-dessus, il est prévu que au plus tard à l'achèvement de l'opération rénovation du DHC6-300 Twin Otter Ville de Paris, la desserte aérienne inter-îles sera exécutée au moyen de 2 appareils DHC6-300 dûment rénovés ;
Considérant que durant la période de rénovation du Ville de Paris, le programme des vols domestiques sera assuré par le F-OVEA et un deuxième twin prévu pour début novembre 2019 – que l'article 9 de l'avenant précité prévoit la prolongation de la location du DHC6-400 F-OVEA jusqu'à la mise en service du DHC-6 Twin-Otter Ville de Paris rénové ;
Considérant que cette location est prolongée du 31 décembre 2019 au 31 décembre 2020 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission approuve, à titre exceptionnel, la prolongation de l'admission temporaire, sans dépôt d'un acquit-à-caution, du twin-otter DHC6-400 immatriculé F-OVEA exploité par la Compagnie Aircalin, du 31 décembre 2019 au 31 décembre 2020.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-898 du 05 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 257/CP/2019 du 25 octobre 2019 relative à l'admission temporaire sans caution du Twin-Otter HB-LRO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 257/CP/2019 du 25 octobre 2019 relative à l'admission temporaire sans caution du Twin-otter HB-LRO..

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 257/CP/2019 du 25 octobre 2019 relative à l'admission temporaire sans caution du Twin-Otter HB-LRO.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu La Convention relative à l'admission temporaire du 26 juin 1990 rendue applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par arrêté n° 91-065 du 14 mars 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 07bis/CP/91 du 24 janvier 1991 acceptant l'application sur le territoire des îles Wallis et Futuna du texte d'une nouvelle convention relative à l'admission temporaire ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu Le Code des Douanes ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vele du 23 février 2018 ;
Vu L'Avenant n° 03 à la convention de concession visée ci-dessus du 28 juin 2019 ;
Vu Le Courrier de la Déléguée Aircalin Wallis et Futuna n° 7719-WLSUDSB du 14 octobre 2019 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que la compagnie Aircalin assure une mission de service public de transport aérien de passagers entre Wallis et Futuna ;
Considérant que dans le cadre de l'avenant n° 03 à la convention visé ci-dessus, il est prévu que au plus tard à l'achèvement de l'opération rénovation du DHC6-300 Twin Otter Ville de Paris, la desserte aérienne inter-îles sera exécutée au moyen de 2 appareils DHC6-300 dûment rénovés ;
Considérant que durant la période de rénovation du Ville de Paris, le programme des vols domestiques sera assuré par le F-OVEA et le HB-LRO – que ce nouvel avion est attendu sur le Territoire le 03 novembre prochain – que Aircalin prévoit la location de ces 2 Twin Otter jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que l'annexe C, article 2 de la convention du 26 juin 1990 susvisée prévoit que peuvent bénéficier de l'admission temporaire les moyens de transport à usage commercial et les pièces de rechange et les équipements importés pour servir à la réparation d'un moyen de transport déjà importés temporairement ;
Considérant que l'annexe C, article 6 de la convention du 26 juin 1990 susvisée dispose que l'admission temporaire des moyens de transport est accordée sans qu'il soit exigé de document douanier et sans constitution de garantie ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission approuve, à titre exceptionnel, l'admission temporaire, sans dépôt d'un acquit-à-caution, du twin-otter DHC6-300 immatriculé HB-LRO exploité par la Compagnie Aircalin, entre le 03 novembre 2019 et le 31 décembre 2020.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-899 du 06 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 883 du 31/10/2019 portant composition des membres du Comité Technique Paritaire au sein des services du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du territoire modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 29 du 19 février 2008 portant création du comité technique paritaire au sein des services du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-848 du 13 octobre 2017 modifié portant composition des membres du Comité Technique Paritaire au sein des services du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-802 du 24 septembre 2019 portant publication de la liste des délégués du personnel des services de l'administration supérieure et l'arrêté n°2019-813 du 4 octobre 2019 complétant la liste des délégués du personnel des services de l'administration supérieure publiée par l'arrêté 2019-802 du 24 septembre 2019 ;
Vu l'arrêté n°883 du 31/10/2019 portant composition des membres du Comité Technique Paritaire au sein des services du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le courriel du 5 novembre 2019 du SACEWF informant que M. Sernin TAKATAI sera membre suppléant en lieu et place de M. Ugakaikava FOTOFILI ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n°883 du 31/10/2019 portant composition des membres du Comité Technique Paritaire au sein des services du Territoire des îles Wallis et Futuna est modifié comme suit :

« **B-** Siègent en qualité de membres titulaires et de membres suppléants les représentants du personnel dont les noms suivent :

SYNDICATS	Représentants du personnel TITULAIRES	Représentants du personnel SUPPLÉANTS
SACE	Mme Palatina FIAKAIFONU	M. Jean-Philippe SIONE
SACE	M. Aloisio LOGOTE	**M. Sernin TAKATAI**
SACE	Mme Maryling MANUSAUAKI	M. Jean-Paul KATOA
UTFO	M. Lavekava DORNIC	M. Esekiele KAVIKI
UTFO	Mme Nathalie SEUVEA	M. Sosefo MALAU
UTFO	M. Lolesio LAUOUVEA	M. Aukusitino MANUFEKAI
CFDT	M. Petelo LIE	Mme Savelina TUIFUA

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-900 du 05 novembre 2019 du Rôle n° 004/19 du Service des Postes et Télécommunications Exercice.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur

Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Iles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du chef de service du SPT ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle n°004/2019 du Service des Postes et Télécommunications, Exercice 2014 à 2018 Officiels et Professionnels de Wallis à la somme de : un million quatre cent soixante-douze mille trois cent vingt francs CFP (soit 1 472 320 FXPF).

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques, le Chef du Service des Finances, le Chef de service des Postes et Télécommunications seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-901 du 06 novembre 2019 validant l'organigramme du service des travaux publics des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté n°73 du 17 août 1977, approuvant et rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale n°4/AT/77 du 12 juillet 1977, portant création et organisation du service des travaux publics ;
Vu le procès-verbal du comité technique paritaire du 28 mars 2019 qui a validé l'organigramme du service des travaux-publics ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

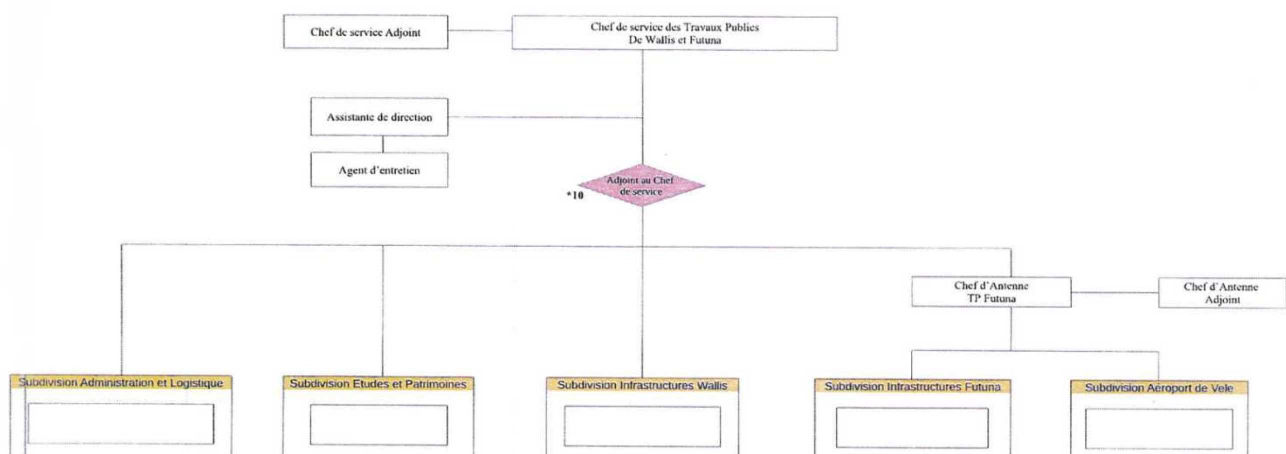
ARTICLE 1 : L'organigramme du service des travaux publics des îles Wallis et Futuna est arrêté comme joint en annexe.

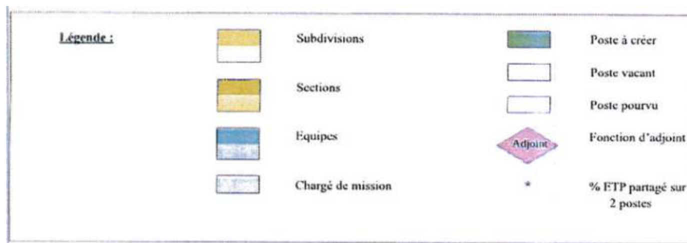
ARTICLE 2 : Le secrétaire général, le chef du service des travaux publics et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

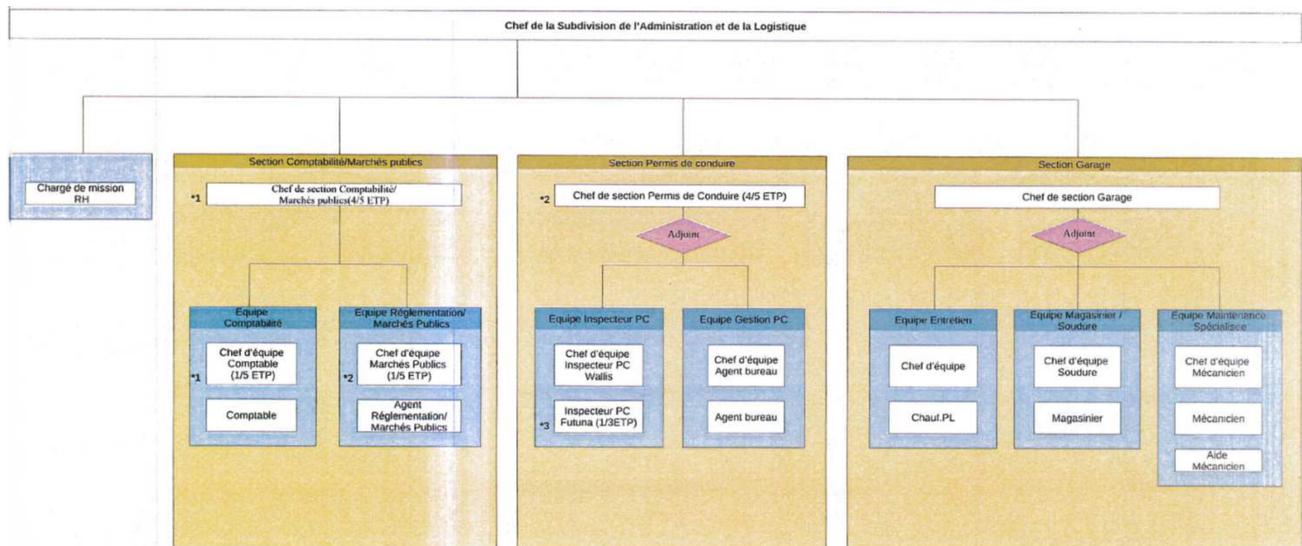
Annexe

Onglet n° 1 :

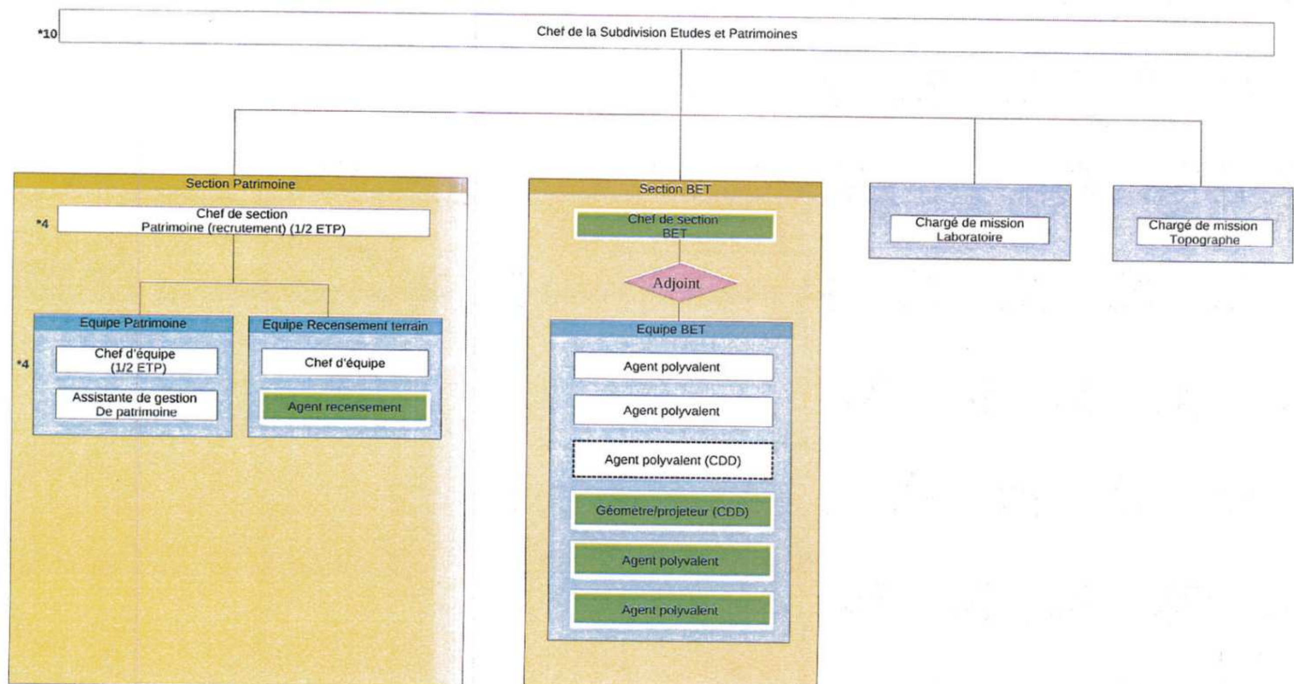




Onglet n° 2 :



Onglet n° 3 :



Onglet 4 :

Onglet n° 5 :

Arrêté n° 2019-902 du 07 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-884 du 31 octobre 2019 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-884 du 31 octobre 2019 portant convocation du Conseil du Territoire ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2019-884 du 31 octobre 2019 est modifié comme suit :
« Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration Supérieure – Havelu les :
– **MARDI 26 Novembre 2019 : à partir de 14 H**
– **MERCREDI 27 Novembre 2019 : à 8 H**

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-903 du 07 novembre 2019 rendant exécutoire la délibération n° 254/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits de taxes relatifs à l'importation d'un camion citerne.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 254/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un camion citerne.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 254/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits de taxes relatifs à l'importation d'un camion citerne.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande de M. KULIMOETOKE Petelo, gérant de l'entreprise du même nom ayant pour objet social les travaux de terrassement et mécanique générale et les travaux divers du bâtiment – sise à Akaaka, Hahake ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le camion citerne a été importé en 2016 dans le cadre d'un contrat entre la SWAFEPP et le demandeur ; que pour diverses raisons, ce contrat a été résilié ; que ce matériel est resté depuis au port de Mata'Utu faute de paiement de la totalité des droits et taxes d'importation ;
Considérant le projet de M. KULIMOETOKE et le montant total des droits et taxe de 1 319 595 FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé en faveur de M. KULIMOETOKE Petelo une exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation d'un camion citerne.

Le montant exonéré de paiement correspond à **62.10% des droits de douane et de la taxe d'entrée**, soit **819 468 FCFP.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-904 du 07 novembre 2019 rendant exécutoire la délibération n° 255/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'une presse à déchets et d'un camion porte caissons de la circonscription de Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 255/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'une presse à déchets et d'un camion porte caissons de la circonscription de Sigave.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 255/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'une presse à déchets et d'un camion porte caissons de la circonscription de Sigave.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu Le Dossier transmis par M. le Délégué du Préfet à Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le budget de la circonscription de Sigave ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, en faveur de la circonscription de Sigave, l'exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'une presse à déchets et d'un camion porte caissons acquis dans le cadre de la subvention

versée au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2019.

A titre exceptionnel, le montant exonéré correspond à **100% des droits de douane et de la taxe d'entrée**.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-905 du 07 novembre 2019 autorisant le versement du solde de la subvention destinée à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) participation du Territoire au FGTPE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-957 du 19 décembre 2018-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2019 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-482du 28 juin 2019-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 848/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires-Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2019 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande du 14 octobre 2019 de l'ADIE ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), au titre de la participation du Territoire au fonds de garantie aux très petites entreprises, soit un montant de cinq millions de francs pacifique (5 000 000 XPF)..

ARTICLE 2 : Le versement sera effectué sur le compte de ladite association, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement.

ARTICLE 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, Exercice 2019, Fonction 90, sous-rubrique 903, nature 6568, « Fonds de Garantie aux Très Petites Entreprises » - Env.15783.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-906 du 07 novembre 2019 rendant exécutoire la délibération n° 251/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel apicole de Mme COUTEAUX-APPRIOU Christelle.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de

compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 251/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel apicole de Mme COUTEAUX-APPRIOU Christelle.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 251/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel apicole de Mme COUTEAUX-APPRIOU Christelle.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu La Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu Le Dossier de demande d'exonération de taxes de Mme COUTEAUX-APPRIOU, domiciliée à Akaaka, Toafa et apicultrice patentée, dans le cadre de la délibération n° 09/AT/1994, modifiée par la délibération n° 07/AT/2018, et l'Avis de la DSA ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le coût total du projet de Mme COUTEAUX-APPRIOU, ayant pour objet d'accroitre son exploitation MELI TOAFA, de diversifier les ventes de produits de la ruche et d'initier des formations par l'achat de ruches supplémentaires et du matériel pour l'extraction et la mise en pot du miel, s'élève à 1 205 381 FCFP TTC – et qu'elle n'a bénéficié d'aucune subvention publique;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables – sauf les intrants ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 modifiée, visée ci-dessus, et afin de développer la filière « apiculture » sur le Territoire, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation de matériel apicole de Mme COUTEAUX-APPRIOU Christelle selon le tableau ci-après :

Matériel importé éligible à la détaxe	Ruches, contenants, cuve inox
Coût HT du matériel éligible à la détaxe	913 093 FCFP
Montant des droits et taxes d'importation du matériel éligible à la détaxe	DD : 91 309 FCFP TE : 182 618 FCFP TOTAL : 273 927 FCFP
Rappel : Taux maximum des aides publiques (subventions + exonérations)	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total des droits et taxes d'importation exonéré de paiement	**273 927 FCFP**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-907 du 07 novembre 2019 rendant exécutoire la délibération n° 252/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels professionnels pour la boulangerie de M. et Mme HAFUNI Jean Baptiste et Kaumoana.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 252/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels professionnels pour la boulangerie de M. et Mme HAFUNI Jean Baptiste et Kaumoana.

<u>Article 2</u> : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 252/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels professionnels pour la boulangerie de M. et Mme HAFUNI Jean Baptiste et Kaumoana.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande de Mme VAN-DAC épouse HAFUNI Kaumoana pour leur établissement « Boulangerie de Hahake » – sis à Akaaka ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que pour l'acquisition de ces matériels, le couple n'a bénéficié d'aucune aide publique ;
Considérant l'avis donné en commission par le service des affaires économiques et du développement ;
Considérant le montant total des DD et de la TE de 1 382 672 FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> A titre exceptionnel, il est accordé en faveur de M. et Mme HAFUNI une exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels professionnels pour leur établissement « Boulangerie de Hahake ».

Le montant exonéré de paiement correspond à **72.32% des droits de douane et de la taxe d'entrée**, soit **999 948 FCFP.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-908 du 07 novembre 2019 rendant exécutoire la délibération n° 253/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bus pour le transport scolaire terrestre de Futuna de la SARL Vaisei Transport.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 253/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bus pour le transport scolaire terrestre de Futuna de la SARL Vaisei Transport.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 253/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bus pour le transport scolaire terrestre de Futuna de la SARL Vaisei Transport.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 178/CP/2019 du 19 juillet 2019, portant exonération des droits et taxe relatifs à l'importation d'un bus pour le transport scolaire terrestre de Futuna de la Coopérative de Toloke, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-680 du 02 août 2019 ;
Vu La Demande du SAATULA KAIKILEKOFE Soane, Ministre coutumier de Futuna, représentant de la SARL Vaisei Transport ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que pour ce projet d'acquisition d'un bus pour le transport scolaire terrestre à Futuna d'un coût total de 9 899 000 FCFP, la SARL Vaisei Transport bénéficie d'un agrément du CTI – une aide financière de 3 580 000 FCFP et une exonération des taxes (DD, TE et DP) à hauteur de 50%, soit 828 763 FCFP, sachant que le paiement de la RSI reste dû ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé en faveur de SARL Vaisei Transport une exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bus pour le transport

scolaire terrestre de Futuna supérieure à 50% du montant dû.

Le montant exonéré de paiement correspond à **60.32% des droits et taxes d'importation**, soit **999 820 FCFP.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-909 du 07 novembre 2019 autorisant le versement d'une subvention du Budget annexe de la stratégie numérique au budget de la Direction de l'Enseignement Catholique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Minitre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la stratégie sectorielle de développement numérique adoptée par l'Assemblée territoriale le 12 février 2019 ;
Vu la convention signée le 29 octobre 2019 et enregistrée sous le numéro 481-2019 au SRE ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé une subvention au budget de la direction de l'Enseignement Catholique d'un montant de 500.000 XPF (cinq cent mille francs pacifiques) soit 4.190€ (quatre mille cent quatre-vingt-dix euros) pour la création d'une plateforme régionale bilingue de ressources pédagogiques à destination des enseignants du 1er degré.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur le budget annexe de la stratégie numérique.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publique de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-910 du 08 novembre 2019 accordant une rente viagère à Monsieur KULIFEKAI-SAKO Kapeliele ancien chef de village de VAILALA – district de HIHIFO – Circonscription d'UVEA – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 2005-1142 du 10 août 2005 constatant la nomination de Monsieur KULIFEKAI Kapeliele, en qualité de Chef de village de Vailala – district HIHIFO – Circonscription d'Uvea ;
Vu la délibération n° 2016-11 du vendredi 03 juin 2016 constatant la destitution d'un Chef de district (Faipule) et de chefs de village du royaume d'Uvea et l'installation d'un nouveau Faipule et de nouveaux chefs de village (Pule kolo) ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur KULIFEKAI-SAKO Kapeliele en date du 02 octobre 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur KULIFEKAI-SAKO Kapeliele – ancien chef de village de VAILALA – distrcit de HIHIFO - Circonscription d'UVEA - WALLIS, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **20 % du montant de l'allocation versée mensuellement aux chefs de village.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : Le chef de la circonscription d'Uvea, le chef du service des finances et la cheffe du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-911 du 08 novembre 2019 accordant une rente viagère à Monsieur TAUHAVILI Mikaele ancien ministre coutumier – Circonscription d'UVEA – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 2005-1350 du 26 septembre 2005 constatant la nomination de M. TAUHAVILI Mikaele, en qualité de ministre coutumier du district de Hihifo – Circonscription d'Uvea ;
Vu la délibération n° 2016-08 du 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvea et l'installation de nouveaux Notables (Aliki Fa'u) membres du Conseil de circonscription d'Uvea ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur TAUHAVILI Mikaele en date du 02 octobre 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à Monsieur TAUHAVILI Mikaele – ancien ministre coutumier du royaume d'Uvea – Circonscription d'Uvea, WALLIS, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **20 % du montant de l'allocation versée mensuellement aux ministres coutumiers.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : Le chef de la circonscription d'Uvea, le chef du service des finances et la cheffe du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-912 du 08 novembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2018-814 du 14 novembre 2018 autorisant le service d'Etat de l'Aviation civile à passer commande directe auprès de la Société GSWF pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis-Hihifo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du 06 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 66-641 du 23 août 1966 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat exécutés dans les TOM ;
Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire Général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-542 du 27 novembre 2015 autorisant le service d'Etat de l'Aviation civile à passer commande directe auprès de la société « GSWF » pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis-Hihifo ;
Vu la demande présentée par le directeur du service d'Etat de l'Aviation civile de Wallis et Futuna ;
Considérant l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles au maintien de la continuité du service public en matière de sécurité et de dûreté aéroportuaire et ce, dans l'attente d'un nouveau marché ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures urgentes pour assurer la protection des citoyens et de leurs biens ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2018-814 du 14 novembre 2018 est modifié comme suit :

« *Une autorisation de prolongation de* ***six mois*** *est accordée au service d'Etat de l'Aviation civile de Wallis et Futuna (SEACWF) pour passer commande directe auprès de la société GSWF, pour une prestation de sûreté à l'aéroport de Wallis - Hihifo, permettre la continuité du service de prestation de sûreté à l'aéroport et garantir le maintien des cols internationaux* »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le Chef des services du Cabinet du Préfet, le directeur général des finances publiques, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service d'Etat de l'aviation civile, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-913 du 08 novembre 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention à la CCIMA pour le projet « Equipement de l'antenne de la CCIMA à Futuna et construction de deux marchés », au titre du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Convergence et de Transformation 2019-202 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 22 /10/2019 et enregistrée sous le N°473-2019 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention à la CCIMA d'un montant de **122 073 € (cent vingt deux mille soixante treize euros)** soit 14 567 184 XPF (quatorze millions cinq cent soixante sept mille cent quatre-vingt quatre XPF), en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), pour le projet *« EQUIPEMENT DE L'ANTENNE DE LA CCIMA A FUTUNA ET LA CONSTRUCTION DE DEUX MARCHES – SECTEUR CCIMA »* ;

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300000220 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-914 du 08 novembre 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention complémentaire à la circonscription de Sigave au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de conteneurs de déchets sur roulettes de 240 et 260 litres – Abondement sur opérations transports.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition de conteneurs de déchets sur roulettes de 240 et 260 litres, signé le 28 juin 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), une subvention d'un montant de **14 039,28 €** (quatorze mille trente neuf euros et vingt huit cts) soit 1 675 332 XPF (un million six cent soixante quinze mille trois cent

vingt deux XPF) à la circonscription de Sigave, au titre du FEI 2019 l'acquisition de conteneurs de déchets sur roulettes de 240 et 260 litres. Cette opération concerne l'abondement sur opérations de transports.

Article 2 : Ce montant sera imputée sur **l'EJ : 21027116533 ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-915 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 274/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une subvention à la FEDERATION DES JEUNES DE WALLIS ET FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 274/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une subvention à la FEDERATION DES JEUNES DE WALLIS ET FUTUNA.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 274/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une subvention à la FEDERATION DES JEUNES DE WALLIS ET FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Melle KAIKILEKOFE Malia Luoto, Présidente de la Fédération des Jeunes de Wallis et Futuna dont le siège social est au Presbytère de Hahake, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **quatre cent mille francs CFP (400 000 FCFP)** en faveur de la FEDERATION DES JEUNES DE WALLIS ET FUTUNA pour son projet de participation au rassemblement des jeunes du 02 au 08 décembre 2019 à Tonga.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, chapitre 930 comme suit : 200 000 FCFP sur l'enveloppe 3380, ligne 03-035-65741 et 200 000 FCFP sur l'enveloppe 3379, ligne 03-034-65741.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-916 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 282/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme IKAFOLAU Malia Mosii - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 282/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme IKAFOLAU Malia Mosii - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 282/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme IKAFOLAU Malia Mosii - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mme PANUVE épouse IKAFOLAU Malia Mosii, née le 31 juillet 1982 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme IKAFOLAU Malia Mosii, domiciliée à Alele – Hihifo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-917 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 283/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à M. PANUVE Filipo - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 283/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à M. PANUVE Filipo - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 283/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à M. PANUVE Filipo - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par M. PANUVE Filipo, né le 04 octobre 1946 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. PANUVE Filipo, domicilié à Alele – Hihifo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-918 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 284/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme MALALUA Palatina - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 284/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme MALALUA Palatina - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 284/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme MALALUA Palatina - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mme MALALUA Palatina, née le 13 août 1964 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme MALALUA Palatina, domiciliée à Halalo – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-919 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 285/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme TOLOFUA Helena - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 285/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme TOLOFUA Helena - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 285/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme TOLOFUA Helena - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mme TOLOFUA Helena, née le 1er octobre 1958 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme TOLOFUA Helena, domiciliée à Halalo – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019,

fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-920 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 286/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme OFAVAELUA Soana - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 286/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme OFAVAELUA Soana - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 286/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme OFAVAELUA Soana - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mme TUITAVAKE épouse OFAVAELUA Soana, née le 27 décembre 1947 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme OFAVAELUA Soana, domiciliée à Malaefoou – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019,

fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-921 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 287/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme TOKOTUU Losalia - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 287/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme TOKOTUU Losalia - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 287/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme TOKOTUU Losalia - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mme FILIMOHAHAU épouse TOKOTUU Losalia, née le 17 décembre 1958 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme TOKOTUU Losalia, domiciliée à Utufua – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-922 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 288/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Melle FALEMAA Diana - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 288/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Melle FALEMAA Diana – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 288/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Melle FALEMAA Diana - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mlle FALEMAA Diana, née le 04 septembre 1974 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mlle FALEMAA Diana, domiciliée à Teesi - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressée ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-923 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 289/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Melle ULUTUIPALELEI Kalala - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 289/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Melle ULUTUIPALELEI Kalala – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 289/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Melle ULUTUIPALELEI Kalala - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Melle ULUTUIPALELEI Kalala, née le 14 décembre 1994 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'intéresée ne dispose pas de compte bancaire et qu'elle a fourni le RIB de sa grand-mère ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison sa situation familiale et sociale, il est octroyé à Mlle ULUTUIPALELEI Kalala, domiciliée à Utufua – Mua, une aide financière d'un montant de **cent trente mille francs CFP (130 000 FCFP)** pour les frais de séjour en Nouvelle-Calédonie de ses parents et pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de Mme ULUTUIPALELEI Lusia Atumaimoana ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-924 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 290/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à M. TOLOFUA Yannick - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 290/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à M. TOLOFUA Yannick - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 290/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à M. TOLOFUA Yannick - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par M. TOLOFUA Yannick, né le 26 novembre 1990 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. TOLOFUA Yannick, domiciliée à Utufua – Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour les frais de séjour en Nouvelle-Calédonie de ses parents.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-925 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 291/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme SIONEPOE Savelina - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 291/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme SIONEPOE Savelina - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 291/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme SIONEPOE Savelina - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mme KIMI veuve SIONEPOE Savelina, née le 28 août 1944 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Mme SIONEPOE s'est retrouvée face à une situation d'urgence début septembre 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme SIONEPOE Savelina, domiciliée à Vaitupu - Hihifo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **trente-trois mille neuf cent trente-cinq francs CFP (33 935 FCFP)** pour ses frais de déplacement de Nouméa sur Wallis le 07 septembre 2019.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agence Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-926 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 292/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme TALAU Malekalita - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 292/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme TALAU Malekalita - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 292/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme TALAU Malekalita - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mme MALIVAO épouse TALAU Malekalita, née le 15 août 1971 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Mme TALAU s'est retrouvée face à une situation délicate mi-octobre 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme TALAU Malekalita, domiciliée à Akaaka - Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **soixante-huit mille quatre cent trente-cinq francs CFP (68 435 FCFP)** pour les frais de déplacement de Nouméa sur Wallis le 16 octobre 2019.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agence Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-927 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 293/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à M. LAUTOA Esekiele - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 293/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à M. LAUTOA Esekiele - Wallis.

<u>Article 2</u> : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 293/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à M. LAUTOA Esekiele - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par M. LAUTOA Esekiele, né le 09 novembre 1966 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. LAUTOA s'est retrouvé face à une situation d'urgence en septembre 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de la situation familiale et sociale de M. LAUTOA Esekiele, domicilié à Kolopopo - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **trente-six mille trois cent dix francs CFP (36 310 FCFP)** pour ses frais de déplacement sur la Nouvelle-Calédonie le 25 septembre 2019.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agence Wallis Voyages.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-928 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 294/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à M. et Mme TOAFATAVAO Laimoto et Helena - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 294/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à M. et Mme TOAFATAVAO Laimoto et Helena - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 294/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à M. et Mme TOAFATAVAO Laimoto et Helena - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par M. et Mme TOAFATAVAO, nés respectivement le 23 janvier 1960 et le 28 décembre 1966 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le couple devait se rendre en Nouvelle Calédonie pour des raisons familiales ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. et Mme TOAFATAVAO Laimoto et Helena, domiciliés à Alele - Hihifo, il leur est accordé une aide financière d'un montant de **cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix francs CFP (149 490 FCFP)** pour les frais de déplacement de Wallis sur la Nouvelle-Calédonie en octobre 2019.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agence Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-929 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 296/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à M. LAGIKULA Falakiko - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 296/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à M. LAGIKULA Falakiko - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 296/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à M. LAGIKULA Falakiko - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par M. LAGIKULA Falakiko, né le 04 mai 1988 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. LAGIKULA s'est retrouvé avec une facture importante d'eau en raison de fuites du réseau d'AEP – client n° 03.0095794 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. LAGIKULA Falakiko, domicilié à Liku - Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent quarante mille francs CFP (140 000 FCFP)** pour l'aider à payer sa facture d'eau.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la société EEWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-930 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 297/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme TAFILAGI Akenete - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 297/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme TAFILAGI Akenete - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 297/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Mme TAFILAGI Akenete - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mme SEFA épouse TAFILAGI Akenete, née le 19 novembre 1993 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Mme SEFA épouse TAFILAGI rencontre des difficultés à payer la facture d'électricité de son logement – police 01.103075 au nom de SEFA Ikenasio ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme TAFILAGI Akenete, domiciliée à Alele – Hihifo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **soixante-six mille francs CFP (66 000 FCFP)** pour l'aider à payer la facture d'électricité de son logement.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la société EEWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-931 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 298/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Melle LIUFAU Leogia, étudiante en 1ère année de BTS Support à l'Action Managériale (SAM) au lycée Lapérouse en Nouvelle Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 298/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Melle LIUFAU Leogia, étudiante en 1ère année de BTS Support à l'Action Managériale (SAM) au lycée Lapérouse en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 298/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Melle LIUFAU Leogia, étudiante en 1ère année de BTS Support à l'Action Managériale (SAM) au lycée Lapérouse en Nouvelle Calédonie.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu Le Dossier déposé par Melle LIUFAU Leogia, respectivement née le et originaire de Liku ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que les élus souhaitent apporter leur soutien financier à l'étudiante de 1ère année BTS Soutien à l'Action Managériale au lycée Lapérouse devant effectuer son stage linguistique obligatoire à l'étranger ;
Considérant que ce stage sera effectué du 28 octobre au 13 décembre 2019 en Nouvelle Zélande ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée à Melle LIUFAU Leogia, étudiante en 1re année de BTS Soutien à l'Action Managériale (SAM) au lycée Lapérouse en Nouvelle Calédonie, pour ses frais de stage linguistique obligatoire à l'étranger.

Article 2 : Le montant de cette aide est fixé à **cent mille francs CFP (100 000 FCFP).**

Article 3 : Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Melle LIUFAU.

Article 4 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-932 du 08 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 299/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Melle TUIFUA Ramona.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 299/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide financière à Melle TUIFUA Ramona.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-933 du 08 novembre 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) agent de guichet, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, en qualité d'agent de guichet, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du mardi 12 novembre 2019.** Le poste est à pourvoir au Service des Postes et télécommunications à Wallis.

L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 soit un salaire brut de 199 102 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2.- Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions du poste concerné par le présent recrutement ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire au minimum du **BACCALAUREAT**

Article 3.- Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae
- une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ou du permis de conduire
- la ou les pièces justifiant de la situation régulière au regard du service national (attestation de recensement, certificat de JDC, attestation JAPD…)

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

La fiche d'inscription est disponible sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) ou peut être retirée au service des ressources humaines de l'Administration supérieure de 08h00 à 16h00 à partir du **MARDI 12 NOVEMBRE 2019**.
Les dossiers d'inscription devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le VENDREDI 6 DÉCEMBRE 2019. **Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

3. **Lieu d'examen**

Les épreuves d'admissibilité et d'admission de ce concours auront lieu dans un seul et unique centre d'examen situé à Wallis. Il appartient aux candidats de prendre leur disposition pour être présents le jour des épreuves à Wallis. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 4.- Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1) **Épreuve écrite d'admissibilité** :

*Date et Lieu : **MARDI 7 JANVIER 2020** (le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Les candidats seront convoqués par courrier transmis par courriel.

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 5 candidats ayant obtenu les meilleures notes à l'épreuve d'admissibilité sera publié par voie d'affichage à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure.

2) **Épreuve orale d'admission :**

Date et Lieu : (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier transmis par courriel à un entretien avec le jury.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5.- En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :
Président : Monsieur le préfet ou son représentant
Membres : Madame la cheffe du service des ressources humaines ou son représentant
Monsieur le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le chef du service des postes et télécommunications

Article 7.- Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8.- A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-934 du 13 novembre 2019 autorisant le premier versement de la subvention à l'Association pour le Droit à l'initiative Economique (ADIE).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-957 du 19 décembre 2018-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2019 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-482du 28 juin 2019-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 848/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires-Budget Principal, Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications et budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique - de l'exercice 2019 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention 2018-2020 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Est autorisé le versement à hauteur de 60 % de la subvention au titre de l'exercice 2019 au « soutien à l'installation de l'ADIE à Wallis et Futuna soit la somme de neuf millions six cent mille francs pacifique (9.600.000 F.CFP).

<u>Article 2</u> : Le versement sera effectué au bénéfice de l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), au compte n° 17499.00010.16147202013.26, ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement.

<u>Article 3</u> : La présente dépense est imputable au Budget Territorial, Fonction 90, S/Rubrique 903, nature 6568, env. 7843 – « Fonctionnement de l'ADIE » - Exercice 2019.

<u>Article 4</u> : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Affaires Economique et du Développement, et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-935 du 14 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 275/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme KIKANOI Malia Kusitino - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 275/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme KIKANOI Malia Kusitino - Wallis.

<u>Article 2</u> : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 275/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme KIKANOI Malia Kusitino - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande de Mme KIKANOI Malia Kusitino, née le 16 décembre 1989 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme KIKANOI Malia Kusitino, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Alele – Hihifo – Wallis.

<u>Article 2 :</u> Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme KIKANOI Malia Kusitino.

<u>Article 3 :</u> L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

<u>Article 4 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-936 du 14 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 276/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FAIGAUKU Vitolio - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 276/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FAIGAUKU Vitolio - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 276/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FAIGAUKU Vitolio - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande de M. FAIGAUKU Vitolio, né le 20 avril 1947 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. FAIGAUKU Vitolio, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent quatre-vingt mille cinq cent francs CFP (180 500 FCFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Liku – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de M. FAIGAUKU Vitolio.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-937 du 14 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 277/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FAUA Atonio - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 277/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FAUA Atonio - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 277/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FAUA Atonio - Wallis

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande de M. FAUA Atonio, né le 16 juin 1955 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. FAUA Atonio, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre-vingt-dix-neuf mille francs CFP (99 000 FCFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Tepa – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de M. FAUA Atonio.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-938 du 14 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 278/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme PAKIHIVATAU Felisi - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 278/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme PAKIHIVATAU Felisi - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 278/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme PAKIHIVATAU Felisi - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande de Mme UAI épouse PAKIHIVATAU Felisi, née le 06 mai 1957 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme PAKIHIVATAU Felisi, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze francs CFP (149 992FCFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Halalo – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme PAKIHIVATAU Felisi.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-939 du 14 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 279/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme LOGOLOGOFOLAU Kalala - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 279/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme LOGOLOGOFOLAU Kalala - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 279/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme LOGOLOGOFOLAU Kalala - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande de Mme TUUGAHALA épouse LOGOLOGOFOLAU Kalala, née le 19 mars 1953 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le logement de Mme LOGOLOGOFOLAU a été partiellement détruit par une chute d'arbre causée par des vents forts ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme LOGOLOGOFOLAU Kalala il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de reconstruction de son logement sis à Ahoa, RT2 – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme LOGOLOGOFOLAU Kalala.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-940 du 14 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 280/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme IELENEO Marie Thérèse - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant

nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 280/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme IELENEO Marie Thérèse - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 280/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme IELENEO Marie Thérèse - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande de Mme PAKAINA épouse IELENEO Marie Thérèse, née le 06 février 1969 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme IELENEO Marie Thérèse, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 FCFP)** pour les travaux de réaménagement de son logement sis à Akaaka – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme IELENEO Marie Thérèse.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente / Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA / Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-941 du 14 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 281/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme VEHIKA Elika - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en

qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 281/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l’habitat en faveur de Mme VEHIKA Elika - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 281/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une aide à l’habitat en faveur de Mme VEHIKA Elika - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale, du conseil territorial et de l’administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l’année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande de Mme VEHIKA Elika, née le 20 avril 1964 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme VEHIKA Elika, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Lavegahau – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme VEHIKA Elika.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-942 du 14 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 301/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant la pris en charge du titre de transport aérien de Mme Cathy VALAO, accompagnatrice de sa fille évacuée sur Nouméa par l’Agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR ET DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l’Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en

qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 301/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant la pris en charge du titre de transport aérien de Mme Cathy VALAO, accompagnatrice de sa fille évacuée sur Nouméa par l'Agence de santé.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 301/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant la pris en charge du titre de transport aérien de Mme Cathy VALAO, accompagnatrice de sa fille évacuée sur Nouméa par l'Agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu Le dossier déposé par Mme Cathy KELETAONA épouse VALAO, née le 12 décembre 1979 ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est accordée la prise en charge du titre de transport aérien sur le trajet Futuna/Wallis/Nouméa Aller/Retour de Mme Cathy VALAO, accompagnatrice de sa fille Romanella née le 23 février 2001, domiciliée à Toloke (Sigave) et évacuée sur la Nouvelle-Calédonie par l'agence de santé le 12 août 2019.

Le montant total du billet de Mme VALAO, s'élevant à **122 985 FCFP,** fera l'objet d'un remboursement et il sera versé sur le compte de son époux, M. Mickaele VALAO, ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-943 du 14 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 302/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant modification de la délibération n° 248/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une subvention à l'association TIASOLO O TE PALOKIA O MUA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 258/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une subvention à l'association SIO MAMAO - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 302/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant modification de la délibération n° 248/CP/2018 du 30 octobre 2018 accordant une subvention à l'association TIASOLO O TE PALOKIA O MUA

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 248/CP/2018 précitée rendue exécutoire par arrêté n° 2018-834 du 21 novembre 2018 ;
Vu La Note sur les conditions d'ouverture de compte DFiP fonds particulier au profit des associations signée par M. Maurice JODET, Directeur local des Finances publiques ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que TIASOLO O TE PALOKIA O MUA a bénéficié d'une subvention de 50 000 FCFP, qu'elle n'a pas encore pu ouvrir de compte bancaire et a sollicité le versement en numéraires de cette somme ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 248/CP/2018 visée ci-dessus est modifiée en son article 1er, alinéa 2, comme suit :

Lire : « Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à l'association concernée. »

Au lieu de : « Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association. »

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-944 du 14 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 300/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 300/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 300/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération° 59/AT/2017 du 28 février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrées par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
VU La Lettre de convocation n° 86/CP/10-2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 Octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément aux tableaux en annexe 1 de la présente délibération.

Le coût total est de **4 647 589 F.CFP**

Article 2 : La Commission Permanente autorise également la régularisation de l'octroi d'aides financières sur le budget territorial en faveur d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors de la Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau en annexe 2 de la présenté délibération.

Le coût total est de **1 050 000 F.CFP**

Article 3 : La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le coût total est de **447 000 F.**

Article 4 : Les dépenses sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2019, Fonction 55, s/rubrique 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 935, enveloppes 12147 et 945.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Annexe 1 de la délibération n° 300/CP/2019 du 25 Octobre 2019

REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	184/CP/2019	HAMAIVAO Sosefo	VIKENA Filipo	Wallis/Nouméa	22/07/2019	417 du 17/07/19	42 250
2	185/CP/2019	TAKASI Sagata	TAKASI Motesito	Nouméa/Wallis/Futuna	21/07/2019	416 du 17/07/19	57 275
3	186/CP/2019	AVEUKI Sapolina	AVEUKI Apalahamo	Wallis/Nouméa	21/07/2019	418 du 17/07/19	47 810
4	187/CP/2019	AKILANO Evelyne	AKILANO Soane Patita	Nouméa/Wallis	27/07/2019	425 du 18/07/19	68 435
5	188/CP/2019	FAUTALANOA Petelo	FAUTALANOA Senelosa	Wallis/Nouméa	31/07/2019	426 du 18/07/19	31 810
6	189/CP/2019	MAUGATEAU Edvilen Kumiofa	PANINIA Laura	Nouméa/Wallis	21/07/2019	429 du 10/07/19	68 435
7	190/CP/2019	LEALOFI usage AUVAA Manuopea	LEALOFI Imeleta	Nouméa/Paris	23/07/2019	427 du 19/07/19	133 415
8	191/CP/2019	MAVAETAU Mikaele	MAVAETAU Malia Vaiomanu	Nouméa/Wallis	27/07/2019	428 du 19/07/19	68 435
9	193/CP/2019	TAKATAI Meliana	PELO François	Nouméa/Wallis	31/07/2019	442 du 23/07/19	33 935
10	195/CP/2019	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
11	196/CP/2019	KIKI DIT PUKO Naomie	KIKI DIT PUKO Malia Sosilini	Wallis/Nouméa	31/07/2019	447 du 26/07/19	31 810
12	197/CP/2019	IKAFOLAU Soane	IKAFOLAU Patelisio	Nouméa/Wallis	31/07/2019	450 du 30/07/19	46 435
13	198/CP/2019	VAOPAOGO Maleko	VAOPAOGO Sofia	Nouméa/Wallis	31/07/2019	451 du 30/07/19	46 435
14	199/CP/2019	LEALOFI Avelino	LEALOFI Imeleta	Nouméa/Wallis	31/07/2019	452 du 30/07/19	46 435
15	200/CP/2019	HEAFALA ép. SELUI Helena	SELUI Suliano	Nouméa/Wallis	05/08/2019	453 du 30/07/19	37 875
16	202/CP/2019	TOLIKOLI Selafina	MUNI Eric	Wallis/Nouméa	05/08/2019	459 du 02/08/19	56 750
17	203/CP/2019	FOTUTATA José	FOTUTATA Joseph	Wallis/Nouméa	05/08/2019	460 du 02/08/19	64 250
18	204/CP/2019	AVEUKI Sapolina	AVEUKI Apalahamo	Nouméa/Wallis	07/08/2019	464 du 05/08/19	36 935
19	205/CP/2019	MANUOPUAVA Lokasiano	FAMAI Soane	Nouméa/Wallis	17/08/2019	465 du 05/08/19	33 935
20	206/CP/2019	FAUTALANOA Petelo	FAUTALANOA Senelosa	Nouméa/Wallis	28/08/2019	477 du 07/08/19	33 935
21	207/CP/2019	TOLIKOLI Selafina	MUNI Eric	Nouméa/Wallis	12/08/2019	476 du 07/08/19	61 875
22	208/CP/2019	KIKI DIT PUKO Naomie	KIKI DIT PUKO Malia Sosilini	Nouméa/Wallis	14/08/2019	481 du 09/08/19	41 435
23	209/CP/2019	TAOFIFENUA Lafaele	MANUOPUAVA Siliviane	Nouméa/Wallis	14/08/2019	482 du 09/08/19	41 434
24	210/CP/2019	TUAKOIFENUA Jacky	TUAKOIFENUA Glenda	Wallis/Nouméa	12/08/2019	488 du 09/08/19	70 130
25	211/CP/2019	TAUGAMOA Malia	TAUGAMOA Rony	Wallis/Nouméa	12/08/2019	489 du 12/08/19	56 730
26	212/CP/2019	FAUA ép. MOTUKU Monika	MOTUKU Siliako	Nouméa/Wallis	28/08/2019	492 du 13/08/19	48 835
27	213/CP/2019	LAVELUA Marie-Liliane	LAVELUA Soane	Wallis/Nouméa	24/08/2019	494 du 13/08/19	56 730
28	214/CP/2019	HEAFALA Gianina	HEAFALA Panuve	Wallis/Nouméa	19/08/2019	501 du 14/08/19	64 230
29	215/CP/2019	LEALOFI Kalausia	LEALOFI Suliana	Wallis/Nouméa	21/08/2019	510 du 20/08/19	63 310
30	216/CP/2019	LEALOFI Malia	LEALOFI Sosefo	Wallis/Nouméa	14/09/2019	521 du 21/08/19	28 810
31	217/CP/2019	MAILEHAKO Koleta	MAILEHAKO Hermann	Nouméa/Wallis	31/08/2019	522 du 21/08/19	36 935
32	218/CP/2019	MOTUHI Loselino	PANINIA Kilisitina	Wallis/Nouméa	24/08/2019	523 du 21/08/19	64 250
33	219/CP/2019	SALIGA William	SALIGA Masimila	Wallis/Nouméa/Wallis	21/08/2019	520 du 21/08/19	117 185
34	220/CP/2019	HEAFALA Gianina	HEAFALA Panuve	Nouméa/Wallis	26/08/2019	526 du 23/08/19	53 875
35	221/CP/2019	FIAKAIGANOA Vitolio	FIAKAIGANOA Helena	Wallis/Nouméa	02/09/2019	528 du 26/08/19	64 250
36	222/CP/2019	TULITAU Soane Patita	TULITAU Nasalio	Nouméa/Wallis	28/09/2019	529 du 26/08/19	36 935
							1 893 544
37	223/CP/2019	VAIKUAMOHO Eufenio	VAIKUAMOHO Selafina	Nea/Toulouse/Nea	16/09/2019	530 du 23/08/19	260 455
38	225/CP/2019	ALAKILETOA Telesia	ALAKILETOA Pesamino	Futuna/Wallis/Nouméa	25/09/2019	539 du 29/08/19	49 710
39	226/CP/2019	TUAKOFENUA Jacky	TUAKOIFENUA Glenda	Nouméa/Wallis	02/09/2019	538 du 29/08/19	37 275
40	227/CP/2019	HAMAIVAO Sosefo	VIKENA Filipo	Nouméa/Wallis	14/09/2019	546 du 02/09/19	41 435
41	228/CP/2019	TUFELE Kaituu	KAITUU Mafuofa Pipiena	Wallis/Nouméa	02/09/2019	545 du 02/09/19	64 250
42	229/CP/2019	LAGIKULA Maketalena	MAGONI Kilisitofo	Wallis/Nouméa	07/09/2019	553 du 04/09/19	63 310
43	230/CP/2019	FIAKAIGANOA Vitolio	FIAKAIGANOA Helena	Nouméa/Wallis	21/09/2019	554 du 04/09/19	33 935
44	231/CP/2019	TAUGAMOA Malia	TAUGAMOA Rony	Nouméa/Wallis	16/09/2019	559 di 09/09/19	42 375
45	232/CP/2019	MANUOPUAVA Lafaele	MANUOPUAVA Kamilo	Futuna/Wallis/Nouméa	12-14/09/19	562 du 09/09/19	51 210
46	233/CP/2019	HALAGAHU Rovaïna	HALAGAHU Loïc	Nea/Rennes/Nea	01/10/2019	561 du 09/09/19	53 125
47	234/CP/2019	LAVELUA Marie-Liliane	LAVELUA Soane	Nouméa/Wallis	16/09/2019	566 du 10/09/19	42 375
48	235/CP/2019	POLUTELE Filomena	UAI Pelenatita	Wlls/Nea/Syd (A/R)	16-17/09/19	569 du 10/09/19	135 645
49	236/CP/2019	LEALOFI Kalausia	LEALOFI Suliana	Nouméa/Wallis	16/09/2019	572 du 12/09/19	36 935
50	237/CP/2019	MULILOTO Sagato	MAZENS Laurinda	Wallis/Nouméa	21/09/2019	574 du 12/09/19	36 935
51	238/CP/2019	KAFOA Cédric	KAFOA Sosefo	Wlls/Nea/Nantes	05/10/2019	573 du 12/09/19	155 175
52	239/CP/2019	SUVE Soane Patita	SUVE Alikifakalahilahi	Nouméa/Wallis	21/09/2019	576 du 12/09/19	36 935
53	240/CP/2019	TITILAIKI Silione	LEMO Leila	Futuna/Wallis/Nouméa	28/09/2019	580 du 16/09/19	49 650
54	241/CP/2019	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
55	242/CP/2019	MOTUHI Loselino	PANINIA Kilisitina	Nouméa/Wallis	05/10/2019	590 du 19/09/19	41 435
56	243/CP/2019	LEALOFI usage AUVAA Manuopea	LEALOFI Imeleta	Paris/Nouméa	20/09/2019	591 du 20/09/19	234 910
57	244/CP/2019	POLUTELE Filomena	UAI Pelenatita	Nouméa/Wallis	28/09/2019	594 du 20/09/19	46 435
58	245/CP/2019	MOEFANA Elia	VAIMATAPAKO Selina	Wallis/Nouméa	30/09/2019	601 du 24/09/19	37 250
59	246/CP/2019	TOLOFUA Lavinia	TOLOFUA Fololiano	Wallis/Nouméa	28/09/2019	603 du 25/09/19	55 810
60	247/CP/2019	TUIFUA DIT MANUFEKAI Malia	MALIVAO Tavite	Wallis/Nouméa	30/09/2019	604 du 25/09/19	37 250
61	248/CP/2019	KATOA Robert	KATOA Aloisio	Wallis/Nouméa	28/09/2019	605 du 26/09/19	55 810
62	249/CP/2019	ASI ép. IKAUNO Maryline	IKAUNO Parfait Sosefo	Wallis/Nouméa	28/09/2019	608 du 27/09/19	37 250
63	250/CP/2019	FALELAVAKI Malia Petelo	FALELAVAKI Visesio	Nouméa/Wallis	08/10/2019	610 du 02/10/19	22 435
64	251/CP/2019	MANUOPUAVA Lafaele	MANUOPUAVA Kamilo	Nouméa/Wallis/Futuna	30/10/2019	613 du 04/10/19	67 835
65	252/CP/2019	MAVAETAU Jean-François	MAVAETAU Malia Vaiomanu	Wallis/Nouméa	07/10/2019	619 du 04/10/19	29 750
66	253/CP/2019	MOEFANA Elia	VAIMATAPAKO Selina	Nouméa/Wallis	16/10/2019	628 du 09/10/19	68 435
67	254/CP/2019	MAVAETAU Aukusitino	MAVAETAU Gaganaiava	Wallis/Nouméa	12/10/2019	632 du 10/10/19	64 250
68	255/CP/2019	FAUA ép. MOTUKU Monika	MOTUKU Siliako	Futuna/Wallis/Nouméa	28/10/2019	639 du 15/10/19	57 150
69	256/CP/2019	TAIKA ép. AMOSALA Malia Paulina	AMOSALA Kusitino	Wallis/Nouméa	16/10/2019	645 du 16/10/19	31 810
70	257/CP/2019	MOEFANA Katalina	LAUFOAULU Lutoviko	Nice/Nouméa/Wallis	20/10/2019	646 du 16/10/19	241 995
71	258/CP/2019	TOKOTUU Malina	TOKOTUU Telesia	Nouméa/Wallis	26/10/2019	647 du 16/10/19	69 375
72	259/CP/2019	TITILAIKI Silione	LEMO Leila	Nouméa/Wallis/Futuna	02/11/2019	649 du 18/10/19	56 335
73	260/CP/2019	IKAUNO Maryline	IKAUNO Parfait Sosefo	Nouméa/Wallis	26/10/2019	650 du 18/10/19	69 375
74	261/CP/2019	SALUSA Eusepio	SALUSA Sekolasitika	Wallis/Nouméa	19/10/2019	651 du 18/10/19	36 310
75	262/CP/2019	HEAFALA Sosefo	HEAFALA Panuve	Wallis/Nouméa	28/10/2019	652 du 18/10/19	64 320
76	263/CP/2019	KAIKILEKOFE Filomena	MANIULUA Malia Fatima	Nouméa/Wallis	28/10/2019	653 du 22/10/19	69 355
77	264/CP/2019	TAIKA ép. AMOSALA Malia Paulina	AMOSALA Kusitino	Nouméa/Wallis	23/10/2019	655 du 22/10/19	68 435
							2 754 045
				MONTANT TOTAL DES BILLETS			**4 647 589**

Annexe 2 de la délibération n° 300/CP/2019 du 25 Octobre 2019

REGULARISATION - OCTROI D'AIDE FINANCIERE A DES ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	Aide financière	Versement de l'aide
1	190/CP/2019	AUVAA Manuopea	LEALOFI Imeleta	Nouméa/Paris	23/07/2019	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
2	201/CP/2019	MAILEHAKO Koleta	MAILEHAKO Hermann	Nouméa/Sydney (A/R)	06/08/2019	150 000	compte BWF
3	223/CP/2019	VAIKUAMOHO Eufenio	VAIKUAMOHO Selafina	Nea/Toulouse (A/R)	16/09/2019	150 000	compte OPT de MAFUTUNA Malia
4	224/CP/2019	MATAELE Katalina	MATAELE Sofia	Wls/Nea/Rennes	28/08/2019	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
5	233/CP/2019	HALAGAHU Rovaïna	HALAGAHU Loïc	Nouméa/Rennes (A/R)	01/10/2019	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
6	235/CP/2019	POLUTELE Filomena	UAI Pelenatita	Wls/Nea/Syd (A/R)	16-17/10/2019	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
4	236/CP/2019	KAFOA Cédric	KAFOA Sosefo	Wls/Nea/Nantes	05/10/2019	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
	MONTANT DES AIDES FINANCIERES ACCORDEES					1 050 000	

Annexe 3 de la délibération n° 300/CP/2019 du 25 Octobre 2019

REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DES BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN INTER-ILES (FUTUNA/WALLIS/FUTUNA)

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	17/CP/2019	TOMU Odile	TOKANOA Soana	Futuna/Wallis (A/R)	18/07/2019	424 du 17/07/19	29 800
2	18/CP/2019	FATOGA Telesia	FATOGA Savelina	Futuna/Wallis (A/R)	01/08/2019	457 du 02/08/19	29 800
3	19/CP/2019	MAITUKU Petelo Nila	MAITUKU Soane	Futuna/Wallis (A/R)	04/08/2019	472 du 07/08/19	29 800
4	20/CP/2019	FIAAVAUI Akenete	FIAAVAUI Falakiko	Futuna/Wallis (A/R)	08/08/2019	479 du 08/08/19	29 800
5	21/CP/2019	FOLITUU Filipo	FOLITUU Ulrich	Futuna/Wallis (A/R)	06/08/2019	480 du 09/08/19	29 800
6	22/CP/2019	KAFIKAILA Lusia	KAFIKAILA Katalina	Futuna/Wallis (A/R)	09/08/2019	483 du 09/08/19	29 800
7	23/CP/2019	MEKENESE Belinda	MEKENESE Matusaleme	Futuna/Wallis (A/R)	13/08/2019	493 du 13/08/19	29 800
8	24/CP/2019	FINAU Malia	LIUFAU Valelia	Futuna/Wallis (A/R)	21/08/2019	511 du 20/08/19	29 800
9	25/CP/2019	MASEI Selelina	MASEI Malia	Futuna/Wallis (A/R)	19/09/2019	524 du 21/08/19	29 800
10	26/CP/2019	TAALO Vito	TAALO Eukalio	Futuna/Wallis (A/R)	02/09/2019	542 du 30/08/19	29 800
11	27/CP/2019	TUFELE Nirvana	MASEI Elisapeta	Futuna/Wallis (A/R)	10/09/2019	565 du 10/09/19	29 800
12	28/CP/2019	KAIKILEKOFE Alone	KAIKILEKOFE Anatasia	Futuna/Wallis (A/R)	08/10/2019	629 du 09/10/19	29 800
13	29/CP/2019	TAKASI Motesito	TAKASI Sakopo	Futuna/Wallis (A/R)	14/10/2019	633 du 10/10/19	29 800
14	30/CP/2019	SEKEME Carole	SEKEME Siovani	Futuna/Wallis (A/R)	29/10/2019	640 du 15/10/19	29 800
15	31/CP/2019	TELAI Telesia	TELAI Kofelino	Futuna/Wallis (A/R)	17/10/2019	648 du 18/10/19	29 800
	MONTANT TOTAL DES BILLETS						447 000

Arrêté n° 2019-945 du 14 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 303/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant modification de la délibération n° 237/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'association SOLIDARITE COUTUMIERE D'UVEA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 303/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant modification de la délibération n° 237/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'association SOLIDARITE COUTUMIERE D'UVEA.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 303/CP/2019 du 25 octobre 2019 portant modification de la délibération n° 237/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'association SOLIDARITE COUTUMIERE D'UVEA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 237/CP/2019 du 19 juillet 2019 précitée rendue exécutoire par arrêté 2019-762 du 12 août 2019 ;
Vu La Note sur les conditions d'ouverture de compte DFiP fonds particulier au profit des associations signée par M. Maurice JODET, Directeur local des Finances publiques ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que SOLIDARITE COUTUMIERE D'UVEA a bénéficié d'une subvention de 100 000 FCFP, qu'elle n'a pas encore pu ouvrir de compte bancaire et a sollicité le versement en numéraires de cette somme ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 237/CP/2019 visée ci-dessus est modifiée en son article 1er, alinéa 2, comme suit :

Lire : « Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à l'association concernée. »

Au lieu de : « Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association. »

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-946 du 14 novembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 304/CP/2019 du 06 novembre 2019 portant adoption de la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule d'assistance aéronautique pour personnes à mobilité réduite.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 304/CP/2019 du 06 novembre 2019 portant adoption de la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule d'assistance aéronautique pour personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 304/CP/2019 du 06 novembre 2019 portant adoption de la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule d'assistance aéronautique pour personnes à mobilité réduite.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la du clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Convention relative au versement des crédits consacrés en 2018 au projet « Acquisition d'une nacelle » du contrat de développement 2012-2018 sur le budget du Territoire entre l'Etat et le Territoire du 26 novembre 2018 ;
Vu Le projet de convention citée ci-dessus ;
Vu La Lettre de convocation n° 100/CP/2019/GLM/mnu/nf du 05 novembre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 novembre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La commission permanente adopte la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule d'assistance aéronautique pour personnel à mobilité réduite entre le Territoire, l'Etat et la compagnie aérienne Air Calédonie International – en présence de l'Assemblée Territoriale et de la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'Administrateur supérieur et le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer cette convention visée à l'article 1er.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule d'assistance aéronautique pour personnes à mobilité réduite.

Entre

Le TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, représenté par M. Thierry QUEFFELEC, Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et Chef du Territoire ;

Et

L'ÉTAT, représenté par Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Et

La compagnie aérienne AIR CALEDONIE INTERNATIONAL, Société Anonyme au capital social de 10 434 973 185 FCFP, immatriculée au RCS sous le numéro RCS 83 B 91454 – RIDET N°000 091 454.001 dont le siège social est au 8 rue Frédéric Surleau, BP 3736, 98846 Nouméa, Nouvelle-Calédonie, représentée par son Directeur Général, Didier TAPPERO, dénommée ci-après « Aircalin » ou « La Compagnie ».

Conjointement LES PARTIES

En présence

du Président de l'Assemblée territoriale, Monsieur David VERGE,

et du Directeur des finances publiques, Monsieur Maurice JODET.

Vu l'article L1110-1 du Code de la santé publique ;
Vu l'Accord d'occupation temporaire n°03-2018 du 11 septembre 2018 conclu entre le Directeur général de la Compagnie Aircalin, le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et le Trésorier payeur général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Considérant l'obligation pour l'État, et notamment les établissements de santé et les autorités sanitaires, de garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et d'assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible ;
Considérant l'existence d'une convention entre l'Agence de santé des îles Wallis et Futuna et MEDEVAC concernant les évacuations sanitaires ;
Considérant le fait que la compagnie Aircalin est l'unique transporteur aérien desservant le Territoire des îles Wallis et Futuna et opérant des liaisons régulières vers la Nouvelle-Calédonie ;
Considérant la nécessité d'équiper l'aéroport d'un véhicule d'assistance aéronautique pour personnes à mobilité réduite (PMR) dit « ambulift » ;

Considérant la nécessité pour la Compagnie aérienne Aircalin d'utiliser un ambulift lors des évacuations sanitaires réalisées par voie aérienne commerciale vers la Nouvelle-Calédonie ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Le véhicule ambulift PMR modèle « THUNDERLIFT 4000 », appartenant au Territoire des îles Wallis et Futuna, est mis à disposition de la Compagnie aérienne Aircalin à titre gratuit, sous le contrôle de l'État par l'intermédiaire du Service d'État de l'Aviation Civile de Wallis et Futuna, pour une durée de 5 ans renouvelable dès le lendemain de sa mise en consommation sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La Compagnie aérienne Aircalin s'engage à prendre toutes les dispositions, en contractant une assurance et en organisant la formation à la conduite du personnel, pour mettre en œuvre l'ambulift dans les vingt-et-un jours suivant la mise à disposition du matériel, ainsi qu'à supporter l'ensemble des coûts inhérents au maintien en condition opérationnelle, à la formation des agents et à toutes dépenses relatives à sa mise en œuvre à l'exception des coûts liés à une conception défectueuse du matériel, constatée conjointement par un représentant du Service d'État de l'Aviation Civile et un représentant de la compagnie aérienne. Cependant, la mise aux normes éventuelles de l'ambulift reste à la charge de l'État.

Article 3 : L'entretien et le stockage de cet équipement sont sous la seule responsabilité de la Compagnie Aircalin. L'État, par l'intermédiaire du Service de l'Aviation Civile de Wallis et Futuna, s'engage aux travaux nécessaires pour garantir l'accessibilité de l'ambulift dans l'un des hangars mis à la disposition d'Aircalin selon l'Accord d'Occupation Temporaire, ou dans un hangar de l'Aviation Civile en cas de travaux de celui-ci. Le maintien aux normes réglementaires reste à la charge du propriétaire.

Article 4 : A compter de la mise à disposition, la Compagnie Aircalin s'engage à assurer la fourniture de l'ambulift sur chacun de ses vols.

Article 5 : La Compagnie Aircalin supporte seule les conséquences des accidents et dommages de toutes natures causés aux personnes et aux biens, y compris à leur personnel et à des tiers agissant pour leur compte, qui pourraient survenir lors de l'utilisation de l'ambulift par le bénéficiaire.
Elle assume la responsabilité civile et pécuniaire de tous les accidents et dommages causés par elle-même, son personnel ou des tiers agissant pour son compte.
Elle dégage les services de l'État de toute responsabilité en cas de vol ou détérioration du matériel.

Article 6 : La Compagnie Aircalin devra couvrir par une assurance les risques visés aux articles précédents dont elle est responsable.

Article 7 : La Compagnie Aircalin s'engage à rembourser les frais de transport maritime de l'ambulift auprès du Territoire, à hauteur d'un montant de 4 176 611 xpf soit 35 000 euros, et ce dans un délai de trente jours suivant la date d'émission du titre de perception afférent par le service des finances de l'Administration Supérieure.

Article 8 : Le matériel cessera d'être mis à disposition de la Compagnie Aircalin en cas d'abandon de la liaison aérienne par cette dernière, et également lorsque le matériel ne sera plus utilisable ou ne répondra plus aux normes réglementaires. La Compagnie Aircalin s'engage à remettre l'ambulift à la date de remise déterminée par l'État.

Article 9 : Les termes de la présente convention pourront être renégociés conjointement par les parties par voie d'avenant. La convention pourra être renouvelée, avec l'accord des parties, au plus tard six mois avant l'expiration de la présente mise à disposition.

Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna
Chef du Territoire
Thierry QUEFFELEC

Le Secrétaire Général
des îles Wallis et Futuna
Christophe LOTIGIE

Le Directeur Général de la
compagnie Aircalin
Didier TAPPERO

Le Président de l'Assemblée Territoriale
David VERGÉ

Le Directeur des Finances Publiques
des îles Wallis et Futuna
Maurice JODET

Arrêté n° 2019-947 du 14 novembre 2019 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois novembre et décembre 2019 (4ème tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;
Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
VU Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la

Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et futuna ;
Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **treize millions trois cent trente trois mille trois cent trente deux francs pacifiques (13 333 332 xpf)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial au titre de l'exercice **2019** pour le versement de la **4ème tranche** de la subvention relative à la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 43** ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DECISIONS

Décision n° 2019-1590 du 05 novembre 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle UVEAKOVI Guylaine** inscrite en **2è année de BTS Comptabilité et Gestion** à l'Institut Supérieur Saint-André de NIORT (79), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2019-2020.

Les parents de l' intéressée, Mr et Mme TAOFIFENUA Leone ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%,** il convient de rembourser sur leur compte domicilié à Monabanq la somme de **94 418 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1591 du 05 novembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **SEMOA Bérangère** inscrite **en 2ème année de Licence Lettres TREC5** en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1592 du 05 novembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **SEO Bradley** inscrit **en 1ère année de DUT Métiers du Multimédia et de l'internet à l'Université** de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1595 du 07 novembre 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame SUVE Nadia,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet, Rennes/Wallis.
L'intéressée a suivi une formation de « Gestionnaire de Paie » au Centre AFPA de Venissieux - FRANCE, du 23/04/19 au 31/10/19 inclus.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2019 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2019-1596 du 07 novembre 2019 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SAALAUNIU FIUA.

Une subvention d'un montant de 3352 € (400000 XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE SAALAUNIU FIUA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : compétition sportive + section sportive rugby

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6261000000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000000691-33.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1597 du 07 novembre 2019 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE ONO DE VOLLEY-BALL.
L'article 2 de la décision n°18-390 est ainsi modifié : « La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005420-08. »

Décision n° 2019-1598 du 07 novembre 2019 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DE VOLLEU BALL KOLIA.

L'article 2 de la décision n°18-391 est ainsi modifié : « La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera à retirer en bons de caisse auprès de la direction des finances.

Décision n° 2019-1599 du 07 novembre 2019 accordant une subvention à l'association ONELIKI RUGBY CLUB.

L'article 2 de la décision n°18-418 est ainsi modifié : « La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 4577 (32-324-65741-933) relative au CNDS. Cette subvention sera à retirer en bons de caisse auprès de la direction des finances.

Décision n° 2019-1600 du 07 novembre 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme LEMO Elisabeth**, correspondant de l'**élève boursier LEMO Soana** scolarisé en MC employé Barman, en qualité d'externe au Lycée commercial et hôtelier A. Escoffier en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente quatre mille francs** (34 000 Fcfp) correspondant au versement des mois de juillet et août 2019 sur le compte domicilié à la Société Générale Calédonienne en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1601 du 07 novembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **SEO Kamilo** inscrit **en 1ère année de BTS Maintenance des systèmes au Lycée Marcellin Champagnat** de Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1602 du 07 novembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **FILIMOEHALA Leone** inscrit **en 1ère année de BTS Électrotechnique au Lycée Polyvalent Jules Garnier** de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1603 du 07 novembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **KANIMOA Leitu** inscrit **en 1ère année de Licence SVT à l'Université de Nouvelle-Calédonie** (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1604 du 07 novembre 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame IKAHAKE Lydie,** un titre de transport sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique.
L'intéressée a suivi une formation de « **Technicienne des Equipements en Electricité**» aux **Centre AFPA Babylone, 87000 LIMOGES, du 19/09/16 au 28/07/17.**

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 –** Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1610 du 08 novembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MOELIKU Velonika ép. TUISAMOA.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MOELIKU Velonika ép. TUISAMOA, née le 27/10/1971 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1611 du 08 novembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LIUFAU Lusia Tamolevai.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle LIUFAU Lusia Tamolevai, née le 14/01/1999, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1614 du 08 novembre 2019 relative à la prise en charge du titre de transports du médecin chargé de la coordination et du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie.

Est accordé à Monsieur Alain GASSE, médecin en charge de la coordination et du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées un titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis et retour en classe économique. Il sera en mission à Wallis du 13 novembre au 27 novembre 2019 (NOUMEA/WALLIS/FUTUNA/WALLIS/NOUMEA) et effectuera des visites à domicilie auprès des personnes handicapées ayant demandé à bénéficier de l'allocation pour personne handicapées. Un avenant modificatif à la convention de prestations de services sera établie entre le service et l'intéressé fixant les obligations de chaque partie.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2019, 51-518-6245-935 (6779) – Frais de transport et de déplacement.

Décision n° 2019-1615 du 12 novembre 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la Formation Professionnelle, **Madame LISIAHI Marie France,** salariée de la Société Marie Jean Sarl.
L'intéressée ira suivre une formation de comptable à la Société d'Expertise Comptable FIDEC/NC, à partir du 18 au 22 novembre 2019.
A ce titre, elle bénéficiera de la prise en charge de son titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis, en classe économique.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer», centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2019-1616 du 12 novembre 2019 relative à la prise en charge des frais de formation des stagiaires de la formation professionnelle.

Sont admis comme stagiaires de la Formation Professionnelle, **Mademoiselle HAFOKA Suliana et Monsieur TUFELE Sogia, salariés de la CCIMA, Messieurs LIE Tamiano et VAITOOTAI Alixio,** agriculteurs patentés.
Les intéressés iront suivre une formation sur la conduite de l'ananas en agriculture biologique et traitement d'induction florale qui aura lieu au Centre de Formation Professionnelle et Promotion Agricoles d'OPUNOHU en Polynésie Française, du 18 au 22 novembre 2019 inclus.

A ce titre, les stagiaires bénéficieront d'un titre de transport sur le trajet, Wallis/Tahiti/Wallis,
Le coût de la formation ainsi que l'hébergement et repas seront également pris en charge par les budgets de la formation professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2019-1632 du 13 novembre 2019 relative à la pris en charge du titre de transport d'une formatrice et monitrice de la Fédération Française pour la Ligue de VA'A de Wallis et Futuna.

La Ligue de VA'A de Wallis et Futuna, a pour objectif de former ses adhérents afin de se préparer pour les championnats du monde en 2020 et ainsi les faire évoluer sur des qualifications d'encadrements ou d'entraîneurs fédéraux.
Pour cela, une formation théorique sera mise en place, pendant la semaine du 19 novembre au 12 décembre 2019 et sera dispensée par Mme Claudine LEROUX, formatrice et monitrice de la Fédération Française en canoë kayak.

A ce titre, le titre de transport de Mme LEROUX, sur le trajet Paris/Wallis/Paris, en classe économique, sera pris en charge par les budgets de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2019-1634 du 14 novembre 2019 relative à la prise en charge du titre de transport des membres de la Commission Territoriale de l'handicap et de la dépendance (CTHD) prévu le 26 novembre 2019 à Wallis pour : « Messieurs : Lolesio LAMATA – Safeitoga – représentant du roi de Alo, Sosefo MOTUKU – Tui'asoa – représentant du roi de Sigave, Sosefo TAKALA – Club handisport de Futuna et Madame Lita FALELAVAKI – Association des handicapés de Futuna.

Est accordé à Messieurs : « Lolesio LAMATA – Safeitoga – représentant du roi de Alo, Sosefo MOTUKU – Tui'asoa – représentant du roi de Sigave, Sosefo TAKALA – Club handisport de Futuna et Madame Lita FALELAVAKI – Association des handicapés de Futuna » un titre de transport sur le trajet FUTUNA/WALLIS/FUTUNA pour la réunion de la CTHD du : **26/11/2019** à Wallis.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2019, 51-518-6245-935 (6779) – Frais de transport et de déplacement.

Décision n° 1635 du 14 novembre 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle VEHIKITE Noémie** inscrite en **1ère année de Licence Sciences Technologies Santé** à l'Université de Bordeaux (33), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Paris** pour la rentrée universitaire 2019-2020.

Les parents de l'intéressée, Mr et Mme VEHIKITE Tomasi ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%,** il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Direction des Finances Publiques des Iles Wallis et Futuna la somme de **83 678 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 1636 du 14 novembre 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle KULIKOVI Divina** inscrite en **1ère année de BTS gestion de la PME** au lycée Laperouse, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances scolaires 2019.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Société Générale – Agence Victoire la somme de **41 435 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1648 du 14 novembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiante **FITIALEATA Sarah** inscrite **en 1ère année de Licence LEA Anglais-Espagnol** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1649 du 14 novembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **MOEFANA Kaseni** inscrit **en 1ère année de BTS Electrotechnique** au **Lycée Jules Garnier** en Nouvelle- Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1650 du 14 novembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **TAFILI Falakiko** inscrit **en 1ère année de Licence Maths TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1651 du 14 novembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiante **LEMO Palemila** inscrit **en 2ème année de BTS SP3S** au **Lycée Apollinaire Anova** en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1652 du 14 novembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 5**0 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiante **MANUHAAPAI Chrismaela** inscrit **en 1ère année de Licence Lettres-TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1653 du 14 novembre 2019 accordant une allocation au sportif d'excellence PUAKAVASE Loanna.

Une aide d'un montant de 300000 XPF est accordée à PUAKAVASE Loanna, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Crédit Agricole-ST Jean Brevelay sous le n°16006-33011-00817523188-95.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2019-1654 du 14 novembre 2019 accordant une allocation au sportif d'excellence FELEU Niue.

Une aide d'un montant de 300000 XPF est accordée à FELEU Niue, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette

aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BP-Dijon sous le n°10807-00018-22319740472-78.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2019-1655 du 14 novembre 2019 accordant une allocation au sportif d'excellence DORNIC Martinaya.

Une aide d'un montant de 300000 XPF est accordée à DORNIC Martinaya, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Caisse d'Epargne-La Verpilliere sous le n°13825-00200-04552771788-38.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2019-1656 du 14 novembre 2019 accordant une allocation au sportif d'excellence TAUFANA Speranza.

Une aide d'un montant de 300000 XPF est accordée à TAUFANA Speranza, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à MA FRENCH BANK-Lille sous le n°16908-00001-02001644993-14.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2019-1657 du 14 novembre 2019 accordant une allocation au sportif d'excellence TAOFIFENUA Sigfried.

Une aide d'un montant de 300000 XPF est accordée à TAOFIFENUA Sigfried, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à LCL-Les Herbiers sous le n°30002-05141-0000090231X-66.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2019-1658 du 14 novembre 2019 accordant une allocation au sportif d'excellence TAFILAGI Malia Lita.

Une aide d'un montant de 300000 XPF est accordée à TAFILAGI Malia Lita, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Crédit Agricole-Rennes sous le n°13606-00094-46318736910-64.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2019-1659 du 14 novembre 2019 accordant une allocation au sportif d'excellence FOLOKA Jean-Baptiste.

Une aide d'un montant de 300000 XPF est accordée à FOLOKA Jean-Baptiste, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Société Générale-Vannes sous le n°30003-01163-00050346791-37.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2019-1660 du 14 novembre 2019 accordant une allocation au sportif d'excellence MAITRE Thomas.

Une aide d'un montant de 300000 XPF est accordée à MAITRE Thomas, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BOPC-Toulouse sous le n°17807-00032-65419953220-39.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2019-1661 du 14 novembre 2019 accordant une allocation au sportif d'excellence NAWAVU Sailosi.

Une aide d'un montant de 300000 XPF est accordée à NAWAVU Sailosi, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à Crédit Agricole-Rennes Longschamp sous le n°13606-00097-46323029415-30.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2019-1662 du 14 novembre 2019 accordant une allocation au sportif d'excellence MAITUKU Galutauava.

Une aide d'un montant de 300000 XPF est accordée à MAITUKU Galutauava, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour une allocation aux sportifs d'excellence du Territoire des îles Wallis et Futuna. Le paiement de l'aide s'effectue par tranches payables en trois fractions égales.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 16897 (32-328-6513-933) relative aux allocations « sportifs d'excellence ». Cette aide sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à BPS-Narbonne sous le n°16607-00042-18119729385-54.

L'intéressé s'engage à fournir, auprès du service territorial de la jeunesse et des sports, son bulletin de notes du 2ème trimestre ou du 1er semestre pour le versement de la dernière fraction (avant le 31 mai pour la Métropole et avant le 30 novembre pour le Pacifique).

Décision n° 2019-1675 du 14 novembre 2019 relative à la prise en charge des frais de formation d'une formatrice de l'UPRA Porcine NC et de deux éleveurs de Futuna.

La CCIMA en partenariat avec l'UPRA Porcine de Nouvelle Calédonie met en place une formation sur les connaissances techniques pour les éleveurs de Wallis et Futuna, afin qu'ils puissent faire concorder leurs pratiques d'élevage avec leur stratégie, tout en cherchant la réduction des coûts de production et une amélioration des performances techniques.
La formation sera dispensée par Mme CONSTANT Marine, formatrice de l'UPRA Porcine et débutera du 25 au 30 novembre 2019.

A ce titre, les titres de transport sur le trajet, Nouméa/Wallis/Nouméa de Mme CONSTANT Marine, formatrice et Futuna/Wallis/Futuna de Messieurs JESSOP Ata et TIALETAGI Atonio, éleveurs de Futuna, seront pris en charge par les budgets de la Formation Professionnelle ainsi que le coût de la formation.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000.

Décision n° 2019-1676 du 14 novembre 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. et MME ULUIKA**, correspondant de l'**élève boursier MAIE Malia Fetu'u Aho**, scolarisé en 1er pro Métiers de la mode-vêtement, en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Soixante dix mille francs** (70 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2019 sur le compte **n°17939 09111 20449500071 49** domicilié à la BNP Paribas en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

ANNONCES LÉGALES

SELARL LFC AVOCATS
BP 2826 98846 NOUMEA
AVIS DE PUBLICATION
SCI NAUTILE
Société civile capital de 100 000 F dont le siège est à MATA UTU TOAFA WALLIS BP 24 98600 WALLIS

RCS MATA UTU 2002 D 829

Du procès-verbal d'assemblée générale ordinaire des associés établi le 30 octobre 2019 il résulte que madame Corinne Alphonse Pagot a été désignée comme gérante de la société en remplacement de la société GSA PARTICIPATION et de la société IDEA PARTICIPATION.

Pour avis

Me John Louzier, avocat
Mandataire ad hoc

Par acte SSP du 30/06/2019, il a été constitué une SASU dénommée : **SAS PETITS PORTEURS**
Siège social : BP156 Apaogo Liku Wallis
Capital : 100.000 FCFP
Objet : Participation au développement de la desserte aérienne du territoire de Wallis et Futuna
Président : Madame VALAO épouse KAVAHEEAGA Amelia Ofakivava'u Indiana née le 26 janvier 1987 à Wallis, demeurant à Mala'e Hihifo, 98600 Wallis, de nationalité Française
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation.
Enregistrés au RCS de Mata Utu 98600 WALLIS

SIGAVE PRODUCTION AUSTRALE
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs CFP
Siège social : Rue du Tuafenua, Mata Utu, île de Wallis (îles Wallis et Futuna)
RCS MATA UTU 2014 B 1847

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2018

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2018

Deuxième décision

L'associé unique, gérant, décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos s'élevant à (46.586.182) francs CFP, au compte « report à nouveau ».
La gérante.

Nom : LELEIVAI
Prénom :Sosimo
Date de naissance : 08/01/1972 à Nouméa
Domicile : Taoa – Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : **Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules**.
Adresse du principal établissement : Taoa – Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : GUENNOU
Prénom : Jord Morgan
Date de naissance : 16/12/1977
Domicile : Tavai - Sigave - Futuna
Nationalité : Française
Activité : **Location de voitures et de véhicules pour de courtes durées**.
Enseigne : **CORAIL RENTING**
Adresse du principal établissement : Tavai - Sigave - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : TUIFUA
Prénom : Soana Taleka
Date de naissance : 06/05/1966 à Matra Utu Hahake Wallis
Domicile : Vaitupu – Fatima – Hihifo - Wallis
Nationalité : Française
Activité : **Vente de plantes vertes et bouquets**.
Adresse du principal établissement : Vaitupu – Fatima – Hihifo - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : LENISIO
Prénom : Malekalita
Date de naissance : 04/11/1957 à Wallis
Domicile : Vaitupu – Hihifo - Wallis
Nationalité : Française
Activité : **Vente de plantes vertes et bouquets**.
Adresse du principal établissement : Vaitupu – Hihifo - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

N° RCS : 2008 A 1453
Nom : KATOA
Prénom : Petelo Sanele
Date de naissance : 13/02/1976 à Futuna
Nationalité : Française
Activité : **Culture de légumes et tubercules**.
Enseigne : **ALBINOS BTP**
Adresse du principal établissement : Gutuvai – Taoa - Alo - Futuna
Objet de la modification : **Adjonction : Maçonnerie générale**.
A compter du : 01/11/2019
Pour avis, Le représentant Légal

N° RCS : 2019 A 0099
Nom : PAGATELE
Prénom : Setefano
Date de naissance : 15/03/1971
Nationalité : Française
Adresse du principal établissement : Taoa - Alo - Futuna
Objet de la modification : **Adjonction nouvelle activité : Culture de légumes et de tubercules**.
A compter du : 01/01/2020
Pour avis, Le représentant Légal

Dénomination : FATUVAI
Siège social : Gutuvai – Taoa – Alo – Futuna
Objet : **Transport scolaire et commun.**
Capital : 100.000 FXPF
Trésorière : Mme KATOA Malia Taufo’ou
Pour avis, La trésorière, La présidente

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION OL MAN PLES »

Objet : Être un soutien pour les familles qui ont des besoins en matière d'état civile auprès du Vanuatu. Aider à régulariser les situations des Vanuatais(es) sur le territoire de Wallis et Futuna. Faciliter les démarches pour l'acquisition de double nationalité (Française et Vanuataise). Re-établir la relation entre le Vanuatu et le territoire de Wallis et Futuna. Avoir des échanges. Démontrer les plats traditionnels du Vanuatu. Perpétuer la langue nationale du Vanuatu « Le Bislamar ». Être un accueil pour les Vanuatais qui arrivent sur le territoire. Etablir un lieu d'accueil (avoir un terrain et y construite un Falefono) qui sera le siège de l'association.

Le siège social : RT1 Falaleu – Hahake – 98600 Wallis.
Bureau :

Président	KASSO Nelson
Vice-présidente	SABLAN Angela
Secrétaire	Fr SAKSAK Lino
2ème Secrétaire	MANUFEKAI Nicole
Trésorier	GARAEBITI O'neil
2ème Trésorière	PERSAKSAK

N° et date d'enregistrement
N° 483/2019 du 04 novembre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003692 du 04 novembre 2019

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF »

Objet : Election des membres du Conseil d'administration et élection du bureau directeur.
Bureau :

Vice-président	KULIFATA Mikaele
Secrétaire	POUSSIER Kapeliela
Trésorier	RUOTOLO Alain

N° et date d'enregistrement
N° 487/2019 du 05 novembre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000297 du 05 novembre 2019

Dénomination : « TO'A ILE MASAU »

Qui devient

« PATI MAI »

Objet : Changement du titre de l'association, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	NAU Malia Tolite
Vice-présidente	SEALEU Eutevise
Secrétaire	FALATEA M.Vaiofuliki
2ème Secrétaire	MUSULAMU Palatina
Trésorière	MASEI Selelina
2ème Trésorier	FALELAVAKI Malia Polikalepo

Les signataires titulaires du compte Trésor sont FALATEA Malia Vaiofuliki secrétaire et MASEI Selelina trésorière. En cas d'absence d'une de ces deux personnes citées, Madame NAU Malia Tolite la président sera désignée comme deuxième signataire du compte.

N° et date d'enregistrement
N° 488/2019 du 06 novembre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000296 du 14 novembre 2019

Dénomination : « LIGUE DE PETANQUE DES ILES WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau de la ligue et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	UATINI Paino
1er Vice-président	TIALE Pelenato
2ème Vice-président	FUAHEA Petelo
Secrétaire	NEIMBO Léon
2ème Secrétaire	LUTOVIKA Atonia
Trésorière	MUFANA Valelia
2ème Trésorier	PULUIUVEA Christian

Pour toute opération financière, seuls seront habilités à les effectuer Paino UATINI Le président de la Ligue, et Valérie MUFANA 1er trésorier. En cas d'empêchement d'une de ces personnes ci-dessus, le 2ème vice président sera mandataire Petelo FUAHEA.

N° et date d'enregistrement
N° 504/2019 du 15 novembre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000055 du 14 novembre 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF